

ÉDITION 2026

NUMÉRO 11 - MAI 2026

PARTIE 1

LES INSTITUTIONS ET LES RÉPONSES PUBLIQUES

COMPRENDRE • ÉVALUER • AGIR



GOUVERNANCE
PUBLIQUE



POLITIQUES
PUBLIQUES



ÉTAT DE DROIT
& RÉGULATION



TRANSFORMATIONS
PUBLIQUES



PERFORMANCE
& ÉVALUATION



DÉCOUVREZ LA 1^{ÈRE} PARTIE

DE NOTRE NOUVEAU MAGAZINE



DES ANALYSES
EXPERTES



DES ENJEUX
D'ACTUALITÉ



DES RÉPONSES
CONCRÈTES

“*Éclairer les décisions,
renforcer la confiance,
agir pour l'intérêt général.*”

PARTIE 1

Institutions et réponses publiques

5 CONTRIBUTIONS EXCLUSIVES

1

Interview exclusive du général de division **Fabrice BOUILLIE** (31^e SN SJ INHESJ), à la tête du CESAN

2

Contribution exclusive du SIRPA-Gendarmerie **William VAQUETTE** (29^e SN SJ INHESJ) sur les enjeux contemporains de la communication publique

3

Contribution de **Christian FREMAUX** (2^e session de l'IHESI), sur les fondements et les tensions de la justice contemporaine

4

Contribution de **Daniel TLIDJANE** (29^e SN SJ INHESJ), sur un pilier souvent invoqué mais encore débattu : la coproduction de sécurité

5

Contribution de **Marc DEMAILLY**, dirigeant la section Agora de la Justice, sur les fondements philosophiques et la finalité rationnelle du droit

Le CESAN : protéger l'environnement, défendre la santé publique



Interview du GDI par Jacques BEHAR et
Hervé VIOLA, vice-présidents de l'ANA-IHEMI



Fabrice BOULLIE

Le général de division Fabrice BOULLIE commande le CESAN depuis le 1er mars 2025. Saint-Cyrien (1989-1992), ayant exercé des commandements en sécurité publique générale à la Réunion (1999) et à Rennes (2012),

il s'est forgé une solide expérience dans le domaine judiciaire à Angers (2009), à la tête du bureau de la police judiciaire de la DGGN (2015) et dans le domaine du renseignement criminel. Il a notamment dirigé le SCRCGN de 2019 à 2023.

Il met aujourd'hui toute son expérience au service de la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique qui revêt de forts enjeux nationaux et internationaux.

Auditeur de la 31e session nationale Sécurité et Justice de l'INHESJ

Le général de division Fabrice Bouillié à la tête du Commandement pour l'environnement et la santé

Le général de division Fabrice Bouillié commande depuis le 1er mars 2025 le CESAN, commandement spécialisé de la Gendarmerie nationale dédié à la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Diplômé de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr en 1992, spécialiste de la police judiciaire, il a notamment occupé les fonctions de :

- chef du Service central de renseignement criminel (SCRCGN);
- chef du bureau de la police judiciaire à la Sous-direction de la police judiciaire (SDPJ);
- commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine;
- commandant de la section de recherches d'Angers;
- chargé de mission à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

Présentation du CESAN

La Gendarmerie nationale est engagée depuis de nombreuses années dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Face à l'importance croissante de ces enjeux, le CESAN a été créé pour renforcer et coordonner l'action des unités, en adoptant une approche globale allant de la prévention à la répression.

Créé en juillet 2023, le CESAN s'appuie notamment sur le renseignement criminel, permettant de cartographier les menaces et d'identifier les modèles économiques criminels. Cette collecte de renseignement et cette détection de phénomènes criminels permettent la production d'analyses stratégiques et d'états de la menace pour orienter les décisions et les priorités d'action.

Il apporte également un appui juridique, technique et opérationnel permanent aux unités confrontées à des dossiers souvent complexes, à l'aide d'un point de contact disponible 24h/24 et 7j/7. Il peut également mobiliser des enquêteurs spécialisés pour appuyer les unités locales lors d'opérations d'ampleur ou d'événements majeurs, contribuant ainsi à une réponse coordonnée face aux atteintes à l'environnement et la santé publique.

Le CESAN anime, par ailleurs, un réseau de plus de 4 500 enquêteurs spécialisés formés par le CESAN et répartis dans toutes les unités, pour traiter des contentieux variés, allant des dépôts sauvages de déchets aux trafics internationaux d'espèces protégées, en passant par les trafics de médicaments.

Enfin, le CESAN développe des outils et des partenariats destinés à accompagner les élus et les acteurs locaux, tout en renforçant l'action interministérielle et internationale contre la criminalité environnementale.



“ 4 500
 enquêtes spécialisées
 formés par le CESAN
 et répartis sur tout
 le territoire. ”

Une réponse globale face à la criminalité environnementale

La criminalité environnementale constitue aujourd'hui l'une des activités criminelles les plus lucratives au monde. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), elle représente la quatrième source de revenus criminels au niveau mondial, derrière les trafics de stupéfiants, la contrefaçon et la traite d'êtres humains. Les estimations évoquent un marché criminel pouvant atteindre plusieurs centaines de milliards de dollars par an, avec une progression constante.

Cette criminalité recouvre des infractions diverses, parmi lesquelles les trafics transfrontaliers de déchets, le trafic d'espèces protégées, les phénomènes de déforestation illégale, les trafics de produits phytosanitaires et les infractions liées à la sécurité alimentaire et sanitaire.

Face à une criminalité environnementale souvent transnationale, le CESAN développe une coopération étroite avec plusieurs partenaires. Au niveau national, il pilote avec la Direction des affaires criminelles et des Grâces les travaux interministériels consacrés à la lutte contre les atteintes à l'environnement dans le cadre de la politique prioritaire « renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement ». À l'échelle internationale, le CESAN travaille en lien avec la Commission européenne, l'ONUDD, Interpol et Europol. Aussi, il co-pilote avec l'Espagne la priorité européenne consacrée à la criminalité environnementale pour la période 2026-2029.

Pour y faire face, la Gendarmerie nationale s'appuie sur son réseau de plus de 4 500 gendarmes formés, présents sur l'ensemble du territoire, en métropole comme en outre-mer.

Au-delà de l'action répressive, la prévention constitue un axe majeur pour le CESAN. Le commandement accompagne les élus et les acteurs locaux dans la gestion des atteintes à l'environnement, notamment à travers des outils comme le Diag'Envi, qui permet d'identifier et de cartographier les vulnérabilités environnementales d'une commune, ou le dispositif Gend'élus, un dispositif permettant aux maires de bénéficier de conseils pratiques, de fiches et de modèles d'arrêtés. Le module environnement de Gend'élus propose également des supports de prévention et des démarches guidées par thématique.

L'innovation occupe aussi une place importante. Le CESAN développe plusieurs outils numériques destinés à renforcer l'efficacité des enquêtes et la coopération avec les partenaires, parmi lesquels Enviro'Gend, application métier destinée aux gendarmes, ou encore Protect'Envi, outil en cours de développement pour faciliter le traitement administratif des atteintes à l'environnement par les maires ■



NOUVELLE PUBLICATION

L'État de la menace liée à la criminalité en matière de santé publique

UN DOCUMENT DE RÉFÉRENCE UNIQUE ET ÉCLAIRANT

- 1 volume regroupant toutes les connaissances clés
- Une fiche transversale sur le lien entre les atteintes à l'environnement et la santé publique
- 7 fiches thématiques
- Une approche globale des enjeux sanitaires, économiques, sécuritaires

L'IMPORTANCE DE L'APPROCHE « UNE SEULE SANTÉ »

- Santé humaine, animale et environnementale interdépendantes
- Action du CESAN sur les trois champs : formation, appui aux unités et renseignement

MIEUX CONNAÎTRE LES PHÉNOMÈNES CRIMINELS POUR MIEUX PROTÉGER

- Un levier de coopération interministérielle et partenariale
- Une ressource pour sensibiliser aux enjeux et appuyer les unités
- Des analyses stratégiques pour orienter les décisions

28 400
 enquêtes en lien avec des médicaments en 2024
Source : CESAN

UNE CRIMINALITÉ EN CONSTANTE ÉVOLUTION

- Forte adaptabilité des délinquants grâce notamment au cyberspace
- Large spectre criminel : de la délinquance d'opportunité aux groupes criminels organisés
- Préjudices multiples : sanitaires, économiques, sociaux

PHÉNOMÈNES MAJEURS

- TRAFICS DE MÉDICAMENTS**
 - 68% de faits entre 2017 et 2024
 - Préjudices sanitaires (addictions, surdosages) et économiques (fraudes)
- EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET PRATIQUES DÉVIANTES**
 - Essor via les réseaux sociaux
 - Risques : perte de chance pour les patients, dérives sectaires
- ATTEINTES À LA SANTÉ À VISÉE ESTHÉTIQUE OU DE PERFORMANCE**
 - Délinquance protéiforme : médecine esthétique illégale, commercialisation de compléments alimentaires dangereux, dopage, détournement de médicaments
 - Marché lucratif en dehors de tout cadre de sécurité sanitaire
 - Cibles : sportifs, jeunes, salariés, personnes vulnérables

Le SIRPA-Gendarmerie : communiquer au service du lien entre l'institution et la population



William VAQUETTE

Conseiller communication auprès du Directeur général de la Gendarmerie nationale et chef du Service d'information et de relations publiques des Armées-Gendarmerie (SIRPA-G) depuis le 1er septembre 2024.

Officier de gendarmerie, le général Vaquette a alterné les postes de commandement opérationnels avec des fonctions en état-major. Avant d'être nommé à la tête du SIRPA, il a notamment commandé la gendarmerie de Martinique, ainsi que le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Il a par ailleurs occupé le poste de directeur adjoint des ressources humaines de la gendarmerie. En dehors de nos frontières, il a exercé à l'ambassade de France au Maroc, en tant qu'attaché de sécurité intérieure adjoint.

Auditeur de la 29e session nationale Sécurité et Justice de l'INHESJ

Communiquer, un impératif démocratique de redevabilité

La communication est consubstantielle de l'action de la gendarmerie, en vertu de son devoir de redevabilité auprès de la nation. Cet enjeu de transparence à l'égard de la population est un cap permanent, en temps de crise comme au quotidien. La professionnalisation progressive de la communication de la Gendarmerie – avec la mise en place d'une véritable chaîne de communication déployée du niveau central jusqu'au niveau régional – traduit l'acceptation pleine et entière par l'institution de la nécessité de communiquer activement et de gagner en visibilité. Le directeur général l'a récemment rappelé : « la guerre de l'image est aujourd'hui essentielle dans les opérations de la gendarmerie ».

Une stratégie de communication qui répond à un cadre institutionnel structuré

L'action du SIRPA-G s'inscrit dans un écosystème institutionnel à plusieurs niveaux :

- d'abord, la communication gouvernementale, pilotée par le SIG (Service d'information du Gouvernement), rattaché à Matignon et qui s'assure de la cohérence globale de la parole de l'État ;
- ensuite, la communication ministérielle, en lien étroit avec le cabinet du ministre de l'Intérieur qui fixe les priorités stratégiques – telles que la lutte contre le narcotrafic ou la criminalité organisée ;
- enfin, la stratégie de notre directeur général, le général d'armée Hubert Bonneau

Le SIRPA-G, au cœur de l'action.

Communication externe, interne, de crise ou de recrutement : le SIRPA-G mobilise au quotidien une large palette de compétences. Infographistes, veilleurs-analystes, officiers presse, community managers, juristes, photographes concourent tous à un même objectif : servir l'opérationnel.

En effet, la communication en gendarmerie n'a de sens que si elle contribue à améliorer la performance collective. Une communication maîtrisée et crédible contribue à renforcer l'image des gendarmes auprès de la population, condition essentielle pour leur permettre d'exercer leurs missions dans un climat de confiance sur le terrain.

Au quotidien, cette stratégie se traduit par la production de contenus informatifs, pédagogiques ou décalés sur les réseaux sociaux (3 600 posts en 2025 et plus de 10 millions d'abonnés, tous réseaux confondus), des interventions régulières dans les médias nationaux et régionaux (plus de 100 interviews accordées par notre porte-parole en 2025), un travail d'accompagnement des créateurs de fictions (séries, films, livres) pour véhiculer une image positive de l'institution, ou encore une présence au plus près des citoyens lors de salons ou d'événements populaires

“ La guerre de l’image est aujourd’hui essentielle dans les opérations de la gendarmerie ”



S’adapter et innover dans un environnement médiatique en mutation

Le SIRPA-G a énormément évolué au fil des années pour répondre aux bouleversements qu’ont connu la communication publique et l’environnement médiatique. L’essor des réseaux sociaux, la primauté de l’image, le développement des chaînes d’information en continu ou encore le retour des médias d’opinions ont transformé en profondeur les pratiques journalistiques et la manière dont les citoyens s’informent.

Le service s’adapte à ces changements, grâce à un travail d’anticipation et une grande réactivité. Ces derniers mois, face à l’émergence de l’IA et à la multiplication des « fake news », le SIRPA-G a développé de nouveaux outils de veille et d’analyse afin de détecter plus rapidement les contenus trompeurs et mieux lutter contre la désinformation.

L’innovation passe également par une remise en question perpétuelle de nos canaux de diffusion et la nécessité de coller aux attentes et aux usages de nos cibles. L’ouverture d’un compte TikTok en septembre 2023 (1,1 million d’abonnés), la refonte complète du site internet grand

public ou encore le développement de GendCom, forum dédié à la communication interne, répondent à un même impératif : être présent là où se trouvent les citoyens et les gendarmes, via des outils modernes et efficaces.

La communication de la gendarmerie doit traduire notre identité, celle d’une institution présente sur l’ensemble du territoire, fidèle à ses valeurs et attentive aux attentes des citoyens. Avec une finalité qui demeure inchangée : Défendre la Nation, protéger la population ■



Les armes de la Justice



Christian FREMAUX

Diplômé du CEDS et ancien auditeur du CHEAM, du CEDS, de l'IHESI et de l'IHEDN, Christian Fremaux exerce les fonctions d'avocat dès 1974. Il est spécialisé en droit international public en étant conseil d'ambassades à Paris, en droit public des collectivités locales, en droit social auprès des entreprises, et a exercé comme avocat de l'État en matière d'anti-terrorisme et de la D.G.G.N. pour la défense des gendarmes.

Il a enseigné le droit et l'initiation à la justice française et internationale, dont la cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg ou la cour pénale internationale à La Haye, aux Pays Bas, à l'Université de Paris, HEC, à l'École de journalisme et des hautes études internationales, au CEDS et à HEC jusqu'en 2005.

Avocat honoraire du barreau de Paris après plus de 42 ans d'exercice, il est actuellement membre de l'académie des Sciences d'outre-mer.

Il est président d'honneur de l'ANA IHEMI.

Auditeur de la 2e promotion de l'IHESI.

Après l'entrée récente à juste titre au Panthéon de Me Robert Badinter qui avait fait voter dans une polémique sévère le 9 octobre 1981 l'abolition de la peine de mort, s'est déroulé le procès de Dahbia Benkired qui a sauvagement violé, torturé et tué la petite Lola. Les Français ont été effrayés par les comptes rendus du procès où tous ceux qui y assistaient ont été glacés par ce qu'ils entendaient et la personnalité très morbide et insaisissable de l'accusée. Sous OQTF !

C'était un procès devant la cour d'assises où il y a trois magistrats professionnels et des jurés tirés au sort. Le peuple participe et peut-être guide la main qui pourrait être tremblante ou plus juridique des juges de métier que l'on accuse d'être laxistes sinon partiaux. Les fléaux de la justice semblent osciller avec la subjectivité.

Mme Benkired a été condamnée à la prison à perpétuité incompressible, sanction introduite par la loi du premier février 1994. Texte qui a complété la loi de Me Badinter car si la société ne doit pas donner la mort ou se venger, elle a le devoir de secourir les citoyens et de punir les malfaiteurs. C'est une légitime défense collective. Perpétuité incompressible ne veut pas dire perpétuité réelle donc jusqu'à ce que mort s'ensuive. Comme aux USA par exemple pays démocratique sauf erreur, quoiqu'on pense de son président actuel.

La loi de 1994 permet après 30 ans de réclusion au prisonnier-ère de solliciter sa mise en liberté. Après avis d'experts psychiatres sur sa dangerosité, la possibilité de réinsertion, la décision d'un juge ...En France on ne meurt pas en prison : le record de détention a été de 41 ans avec l'assassin libéré en 2005 du petit Luc Taron âgé de 11 ans et tué en 1964. En revanche les victimes portent leur calvaire immédiatement et pour leur famille à vie jusqu'au bout. Quand les bruits de l'horreur ont disparu et que la mémoire s'est estompée eux n'oublient pas. Qui osera contester la décision contre Mme Benkired première femme à avoir subi cette peine ?

La société a le devoir de se protéger et de prendre des sanctions exemplaires qui réparent -le verbe est faible- les drames qui éclatent et brisent des destins d'innocents.



L'humanisme n'est pas de s'apitoyer ou vouloir comprendre l'autre au nom des grands principes philosophiques et de l'être humain dans sa globalité avec son côté sombre sinon pervers. C'est-à-dire celui ou celle qui a franchi la barrière de la civilisation. Avec des excuses ou des explications plus ou moins pitoyables et inacceptables. Ou en soutenant qu'il ne faut pas être « normal » pour accomplir des actes d'une cruauté qui défie l'entendement ou tout simplement la conscience. « Dérangé ou « en confusion » ce qui peut s'appliquer parfois à soi, on le vit. Mais tous ceux et celles qui le sont à des degrés divers ne commettent pas l'irréparable, heureusement. Pour Mme Benkired les experts ont noté son côté psychopathe mais l'ont déclaré entièrement responsable. Ce qui donne à réfléchir en matière de banalité du mal. Hannah Arendt a formulé des pistes dont l'impossibilité de penser.

productives, il faut déplorer que certains continuent leurs tristes parcours, soient sourds et aveugles volontaires et réalisent des actes qui donnent à méditer sur la nature humaine. L'humanisme n'est pas d'être dans le déni mais de persister avec ses propres moyens à améliorer l'homme donc soi-même et l'humanité qui n'est pas un bloc uniforme. Il faut se regarder dans le miroir puisque le principal ennemi de l'homme, c'est lui. Rien n'est jamais acquis. C'est Sisyphe qui remonte son rocher chaque jour. L'humanisme c'est la persévérance, d'essayer de transformer l'utopie en réalité et de croire que l'homme/la femme malgré ses défauts progressera non pas vers la vérité que personne ne connaît, mais vers l'harmonie avec les autres. Et la tolérance. Sans être dupe. Ou tendre l'autre joue.

Ce qui n'est pas incompatible avec de la fermeté et de l'autorité dans la vie quotidienne et la nécessité de dire non pour unir et

REPÈRES CLÉS



30 ANS

Après 30 ans de réclusion, le prisonnier-ère peut solliciter sa mise en liberté.



41 ANS

Record de détention en France : 41 ans pour l'assassin du petit Luc Taron, libéré en 2005.



1994

Loi du 1er février 1994 instituant la perpétuité incompressible.



“ *L'humanisme n'est pas de s'apitoyer ou vouloir comprendre l'autre au nom des grands principes philosophiques et de l'être humain dans sa globalité avec son côté sombre sinon pervers.* ”

Pour oser les actes les plus odieux il y a chez l'humain quelque chose qui ne marche pas bien, c'est du bon sens de le dire. Mais on est obligé d'admettre que le mal peut -être absolu chez un individu, que rien ne l'empêche y compris la punition, que ses besoins sont les plus forts sinon irrésistibles, que son intellect ne lui interdit rien même une injustice et que, quelles que soient une éventuelle sanction ou de la prévention, rien ne l'arrête. Ou le dissuade. Quitte à faire payer ceux qui croisent sa route et n'y peuvent mais. Il est dans la société mais évolue dans son monde. Quand il demande pardon pendant son procès, en réalité il se lamente sur son propre sort.

C'est évidemment une infime minorité qui est coupable. Et le constater n'est pas désespérer de l'homme ou de la femme ou être un affreux sceptique ou réactionnaire. L'humanisme n'est pas que la réponse à une émotion ou à une interrogation dans la théorie. Ou par croyance ou par partisanisme. On ne peut mettre l'individu au-dessus de tout quelles que soient les circonstances. D'autres valeurs sont légitimes. L'histoire nous l'a appris et bégaie actuellement. Le procès de Nuremberg a jugé des petits et médiocres hommes devenus bourreaux sans états d'âme, parce qu'ils avaient reçu des ordres. L'actualité nous apprend que certains obéissent à dieu ?

de réprimer s'il le faut. L'enfer est pavé de crédulité et de bonne foi. L'humanisme n'a pas le monopole des sentiments ou du bon cœur ou du pardon quoiqu'il arrive. « Vous n'aurez pas ma haine » certes, mais d'aucuns ne supportent pas le malheur. C'est aussi humain. Je ne juge personne. Quand on n'est pas confronté au problème, on peut donner de sa petite chaire des conseils décalés ou un avis pas forcément éclairé.

La justice est un des maillons de l'état de droit. A priori nous avons tous été Lola et satisfaits de la décision de la cour d'assises. Le débat reste ouvert : comment mettre à l'écart les plus dangereux criminels. Par la prison à vie ou autrement ? Et en même temps être solidaire des victimes. Il faudra y penser à froid surtout dans notre époque de plus en plus violente et barbare. L'humanisme a de beaux travaux à mener devant lui.

La Justice dispose de deux armes symboliques et puissantes à égalité dont elle doit se servir : le glaive et la balance. Le peuple souverain devrait s'en féliciter ■

Malgré les grands discours et les leçons de morale parfois contre-

PUBLICATION

LA COPRODUCTION DE SÉCURITÉ : UNE ACTION CONJOINTE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Acteurs publics, privés
et citoyens mobilisés
pour une sécurité partagée



POPULATION
ACTEURS LOCAUX



ÉTAT
SERVICES DÉCONCENTRÉS
PRÉFECTURES



AUTORITÉ
JUDICIAIRE



SÉCURITÉ PRIVÉE
OPÉRATEURS



COLLECTIVITÉS
MAIRES
POLICE MUNICIPALE



FORCES NATIONALES
POLICE NATIONALE
GENDARMERIE



Police municipale et coproduction de sécurité : mythe ou réalité opérationnelle



Daniel TLIDJANE

Depuis 2006, Directeur de la Police Municipale et du Pôle Sécurité – Juridique – Contentieux d’urbanisme – Santé Salubrité publique, au sein de la commune de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes.

Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, ainsi que du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles.

Daniel a accompagné et mis en route le système de vidéo protection et la modernisation du service (caméras piétons, interopérabilité radio avec la gendarmerie nationale, procès verbal électronique, accès SIV et SNPC, progiciel métier).

Auditeur de la 29ème Session Nationale Sécurité et Justice de l’INHESJ

Depuis les années 1990, la sécurité publique en France a connu une transformation profonde, marquée par la montée en puissance des acteurs locaux. Dans ce contexte, la police municipale s’est progressivement imposée comme un acteur incontournable du paysage sécuritaire. La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales constitue un tournant majeur, en fixant un cadre juridique clair et en reconnaissant leur rôle dans la gestion de la sécurité locale.

Parallèlement, émerge la notion de coproduction de sécurité, selon laquelle la sécurité ne relève plus uniquement de l’État (police nationale, gendarmerie), mais résulte d’une action conjointe entre plusieurs acteurs : collectivités territoriales, forces nationales, justice, voire secteur privé. Dès le colloque de Villepinte en 1997, cette approche est théorisée comme une nouvelle doctrine de sécurité publique.

Dès lors, une question centrale se pose : la coproduction de sécurité, incarnée notamment par le développement des polices municipales, constitue-t-elle une réalité opérationnelle efficace, ou reste-t-elle un mythe institutionnel et politique ?

La coproduction de sécurité, loin de relever d’un simple discours politique, constitue aujourd’hui une réalité opérationnelle structurante du modèle français de sécurité publique, dans laquelle la police municipale joue un rôle croissant de proximité et de régulation du quotidien ; toutefois, cette dynamique demeure inachevée et ambivalente, en raison des limites juridiques des agents municipaux, des inégalités territoriales et du maintien d’un rôle prépondérant de l’État dans les missions régaliennes.

La montée en puissance de la police municipale : une construction législative progressive

1. La loi du 15 avril 1999 marque une étape essentielle



Elle consacre également leur rôle dans la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, sous l’autorité du maire.

Cette loi introduit surtout un outil clé de la coproduction : la convention de coordination entre police municipale et forces nationales, matérialisant la coopération locale.

2. L'élargissement continu des compétences (2001-2011)

Plusieurs lois vont progressivement étendre leurs prérogatives :

- loi du 15 novembre 2001 (sécurité quotidienne),
- loi du 18 mars 2003 (sécurité intérieure),
- loi du 5 mars 2007 (prévention de la délinquance),
- loi du 14 mars 2011 (LOPPSI).

Ces textes traduisent une double évolution :

- un élargissement des compétences (constatation d'infractions, immobilisation de véhicules, etc.),
- un renforcement du rôle du maire dans la politique de sécurité locale.

La police municipale passe ainsi d'une logique de simple police administrative à un acteur plus opérationnel.

3. Les évolutions récentes :

Depuis les années 2010, la dynamique s'accélère :

- augmentation des effectifs (14 300 agents au 1er Janvier 2002 à plus de 27 000 agents en 2022),
- armement plus fréquent, dotation de gilet pare-balle individuel,
- développement de technologies (caméras individuelles, interopérabilité radio, et surtout la vidéoprotection).

La loi dite de sécurité globale (2021) et les projets récents (2025-2026 projet de loi RIPOST) tendent à élargir encore leurs capacités (amendes délictuelles, accès à certains fichiers, drones, etc.).

La coproduction de sécurité : une réalité institutionnelle

1. Une coopération formalisée

La coproduction de sécurité repose sur plusieurs dispositifs concrets :

- conventions de coordination, de rappel à l'ordre.
- conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),
- conseils pour les droits et devoirs des familles
- échanges d'informations entre acteurs.

Ces mécanismes traduisent une institutionnalisation de la coopération entre État et collectivités.

Sur le terrain, la police municipale assure des missions de proximité (patrouilles, médiation, surveillance), tandis que les forces nationales se concentrent davantage sur la police judiciaire et les interventions lourdes.

Dès 2001, la commune de Mouans-Sartoux a mis en place un CLSPD avec une réunion hebdomadaire de sécurité avec le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale. Les échanges concernent les faits marquants de la semaine en matière de délinquance, la cartographie et la réorganisation des patrouilles et points fixes de sécurisation sur la commune par les agents de Police Municipale en fonction des lieux d'infractions, et l'amélioration de la prise en charge des événements festifs et sportifs. Ce type de fonctionnement est possible grâce à la taille de la commune et aux nombres de membres du CLSPD d'une commune de 11 500 habitants.

En 2006, notre édile a souhaité la mise en place du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles, avec une implication forte des différents services (enfance, jeunesse, CCAS) afin de mettre en place un contrat d'accompagnement auprès des parents, ainsi qu'une réaction forte pour la prise en charge des exclusions des collégiens au sein de nos structures. Le nombre de prise en charge de collégiens a été fortement réduit en 20 ans (24 en 2006-2007, à peine 2 pour l'année scolaire 2024-2025). Cette réactivité dans la prise en charge peut se faire uniquement par l'implication directe des différents acteurs locaux internes.

2. Une réponse adaptée aux besoins locaux

La police municipale présente plusieurs avantages opérationnels :

- meilleure connaissance du terrain,
- proximité avec la population,
- réactivité face aux incivilités.

Elle permet ainsi de répondre à une demande croissante de sécurité du quotidien.

Cela passe sur le territoire mouansois par la mise en place du concept « vigilance citoyenne ou voisins vigilants » en partenariat avec la Gendarmerie Nationale. Les effets sont immédiats dès la mise en place des « voisins référents » et l'adhésion des administrés : en 2006 128 cambriolages, en 2018 37 cambriolages, depuis une baisse significative chaque année.



Les limites de la coproduction : un modèle inachevé

1. Des compétences encore limitées et encadrées

Malgré leur montée en puissance, les policiers municipaux restent :

- des agents de police judiciaire adjoints,
- soumis à des prérogatives limitées,
- dépendants de l'autorité du maire.

Ils ne disposent pas des mêmes pouvoirs que les forces nationales, ce qui limite leur autonomie opérationnelle. Malgré tout cela protège aussi bien les agents de police municipale que les élus dans la prise de décision et les actions à menées selon les problématiques rencontrées. Exemple : rôle des agents de police municipale en tant que primo intervenant sur un crime de sang ou délit grave sur la commune.

2. Une grande hétérogénéité territoriale

La coproduction de sécurité se heurte à de fortes disparités :

- différences de moyens entre communes,
- variabilité de l'armement et des missions,
- inégalités d'accès à la sécurité.

Certaines communes disposent de polices municipales très développées, tandis que d'autres en sont dépourvues.

3. Un risque de désengagement de l'État

Le développement des polices municipales pose une ques-

tion centrale : assiste-t-on à un transfert implicite de compétences de l'État vers les collectivités ?

L'idée d'un désengagement de l'État au profit des polices municipales doit être nuancée, car elle renvoie davantage à une recomposition qu'à un véritable retrait. Certes, on observe depuis les années 2000 un recentrage des forces de sécurité nationale sur les missions les plus régaliennes, telles que la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme ou les enquêtes judiciaires complexes.

Ce mouvement s'est accompagné d'une moindre présence sur le terrain en matière de sécurité du quotidien, laissant aux polices municipales un rôle croissant dans la gestion des incivilités, de la tranquillité publique et de la proximité avec la population. De plus, cette montée en puissance repose largement sur les moyens financiers des collectivités territoriales, ce qui peut donner l'impression d'un transfert implicite de charges vers le niveau local.

Toutefois, cette lecture doit être relativisée : l'État conserve le monopole des fonctions essentielles de sécurité, notamment en matière de police judiciaire, de maintien de l'ordre et de traitement des infractions graves. Par ailleurs, les polices municipales restent strictement encadrées juridiquement et placées dans une logique de complémentarité avec les forces nationales, notamment à travers les conventions de coordination.

Ainsi, plus qu'un désengagement, il convient de parler d'une redéfinition du rôle de l'État, qui conserve ses prérogatives centrales tout en s'appuyant davantage sur les collectivités pour assurer une sécurité de proximité, dans le cadre d'une coproduction désormais structurée mais encore inégale selon les territoires.

“ La coproduction de sécurité est devenue une réalité incontournable mais encore inachevée ... ”

Conclusion

La police municipale incarne désormais de manière incontestable la transformation du modèle français de sécurité publique. Depuis la loi fondatrice de 1999, son développement continu, tant en effectifs qu'en compétences, l'a imposée comme un acteur central et indispensable du dispositif sécuritaire. Dans ce cadre, la coproduction de sécurité ne peut plus être considérée comme un simple objectif théorique : elle constitue aujourd'hui une réalité opérationnelle tangible, fondée sur la coordination des acteurs, la complémentarité des missions et un ancrage territorial renforcé.

Pour autant, cette coproduction demeure profondément déséquilibrée et inaboutie. Les limites juridiques des polices municipales, les fortes disparités entre territoires et l'ambiguïté persistante du rôle de l'État empêchent encore l'émergence d'un modèle pleinement cohérent et efficace.

Dès lors, la coproduction de sécurité doit être comprise non comme un mythe, mais comme une réalité déjà installée, quoique imparfaite, dont la consolidation apparaît indispensable. Elle suppose, à l'avenir, une clarification assumée des responsabilités entre l'État et les collectivités, faute de quoi elle risque moins de renforcer la sécurité publique que d'en accentuer les inégalités ■

ORDRE RAISON JUSTICE

L'ORIENTATION MORALE
DU DROIT



Téléologie normative de la justice institutionnelle et finalité morale du droit



Marc DEMAILLY

Développe une réflexion à l'intersection de la philosophie, des sciences sociales et politiques, de l'architecture et de l'écologie politique. Ses travaux s'inspirent notamment de Kant, Hegel et Heidegger, et interrogent les dynamiques d'aliénation dans les sociétés contemporaines. Auteur de «Brisez les mots, libérez le monde», il analyse les crises actuelles sous l'angle des structures discursives et des formes de domination symbolique.

Marc, actuel président de la section Jeunes de l'ANA SJ, dirige le nouveau département AGORA dont les travaux portent sur les fondements philosophiques de la justice et du droit, à partir des auteurs classiques et modernes, de Platon et Aristote à Kant, Hegel, Rawls et Hannah Arendt.

Ce département s'adresse aux étudiants, jeunes juristes et auditeurs intéressés par ce travail, désireux de participer à des séances de lecture, d'échange et de réflexion autour des textes et des notions fondamentales de la justice et du droit. Des rencontres, conférences et échanges avec des personnalités reconnues du monde du droit, de la justice et de la philosophie seront également organisés.

La téléologie normative de la justice institutionnelle s'inscrit dans une conception du droit selon laquelle l'ordre juridique reçoit sa cohérence à partir d'une fin rationnelle interne. Le droit apparaît comme un ensemble de normes, organisé par une orientation commune qui permet d'en comprendre l'unité et la fonction. Cette orientation relève de la *ratio practica*², entendue comme la faculté par laquelle la raison humaine ordonne l'action en fonction de principes normatifs. La normativité juridique prend ainsi forme dans des institutions durables, au sein desquelles les règles acquièrent stabilité, continuité et efficacité historique. Chaque norme juridique s'insère dans un *ordo systematicus* orienté vers la *iustitia*³, comprise comme principe rationnel d'organisation de la coexistence humaine et comme fin propre de la raison pratique (*Aristoteles, Ethica Nicomachea* II.6, 1103a–b ; *Politica* III.9, 1278a–b). Le droit organise la liberté et la dignité humaines à travers des structures normatives instituées. L'articulation entre *praxis*⁴, règles juridiques et principes moraux constitue le cadre dans lequel cette orientation devient opératoire.

Cette compréhension du droit trouve ses premières formulations dans la pensée antique. Aristote distingue *praxis*⁴, νόμος⁵ et φρόνησις⁶ afin de situer la loi dans le champ de l'action humaine guidée par la raison. La loi assume une fonction de μορφή⁷, c'est-à-dire une fonction de structuration des conduites collectives. Elle organise la vie politique en lui donnant une forme rationnelle et en orientant les actions vers le bien commun, compris comme εὐδαιμονία πολιτική⁸, accomplissement de la vie humaine dans la cité. La norme juridique reçoit ainsi sa signification de sa contribution au *telos*⁹ de la communauté politique. Cicéron prolonge cette conception en définissant la *lex*¹⁰ comme *ratio summa insita in natura*¹¹ (*De legibus*, I.2). La loi apparaît alors comme l'expression d'une rationalité inscrite dans l'ordre du monde, que les institutions humaines traduisent dans un cadre normatif. Le droit antique repose sur l'idée d'un ordre finalisé au sein duquel les normes trouvent leur intelligibilité par leur insertion institutionnelle.

Le droit romain donne à cette orientation une organisation juridique systématique. La *iustitia*³ y est définie comme *constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi*¹² (*Ulpian, Digeste* I.1.3). Cette définition confère à la justice une fonction structurante dans l'ordre juridique. Les catégories juridiques, du *ius civile* au *ius gentium*, organisent la répartition des droits et des obligations selon une rationalité pratique commune. Le *ius*¹³ désigne le cadre normatif au sein duquel cette distribution devient possible. Le *Corpus iuris civilis* présente une structuration cohérente du droit, garantissant la continuité, la stabilité et la prévisibilité des normes. La justice apparaît ainsi comme une réalité institutionnelle durable, inscrite dans l'organisation même du droit.

La pensée médiévale reprend cette structure en l'intégrant dans une conception théologique de l'ordre rationnel. Thomas d'Aquin définit la *lex*¹⁰ comme *ordinatio rationis ad bonum commune*¹⁴ (*Summa Theologiae*, Ia-IIae, qq. 90–97). La loi humaine est comprise comme un acte de la raison qui ordonne la vie collective en vue du bien commun et qui est promulgué par l'autorité politique. Elle participe à la *lex aeterna*¹⁵, conçue comme ordre rationnel universel. La normativité juridique s'inscrit dans une hiérarchie des fins, au sein de laquelle les institutions assurent la médiation entre rationalité pratique et ordre moral. Suárez met en évidence le rôle des institutions dans la réalisation effective du bien commun, chaque norme trouvant sa place dans l'ensemble ordonné du système juridique.

Le jusnaturalisme moderne développe cette orientation en soulignant l'autonomie rationnelle du droit. Grotius affirme la validité du droit naturel¹⁶ indépendamment

de toute référence théologique (*De iure belli ac pacis*, I.1). Le droit conserve une orientation normative fondée sur la raison. Pufendorf définit le droit comme *ordo rationalis regens relationes inter liberos aequales* (*De iure naturae et gentium*, I.2), mettant en évidence sa fonction de régulation rationnelle des relations humaines. Montesquieu inscrit les lois dans la structure des régimes politiques (*De l'esprit des lois*, XI.6), en tenant compte des conditions institutionnelles et historiques de leur application. Le droit apparaît alors comme un système normatif rationnel inscrit dans un contexte social déterminé.

Kant reformule cette orientation à partir de la raison pratique. Le droit est défini comme l'ensemble des conditions permettant la coexistence des libertés selon une loi universelle (*Metaphysik der Sitten*, AA VI §§6–10). La liberté extérieure universalisable devient le principe organisateur de la normativité juridique. La contrainte trouve sa justification dans la nécessité d'assurer cette coexistence. La distinction entre doctrine du droit et doctrine de la vertu permet de situer le droit dans le domaine des actions extérieures, tout en maintenant l'unité de la raison pratique. L'État juridique réalise cette rationalité dans des formes institutionnelles stables.

L'idéalisme allemand prolonge cette réflexion en insistant sur l'inscription institutionnelle de la liberté. Fichte conçoit le droit comme *conditio recognitionis reciprocae* (*Grundlage des Naturrechts*, §§4–7), intégrant la normativité dans une relation de reconnaissance. Hegel définit la *iustitia*³ institutionnelle comme *ef ectivitas libertatis obiectivae intra Sittlichkeit*¹⁷ (§142 sqq.), montrant comment la liberté prend forme dans les institutions sociales.

Les théories contemporaines poursuivent cette analyse en examinant la place de la finalité dans la compréhension du droit. Jhering met en évidence la fonction du *Zweck im Recht*. Kelsen développe une théorie du droit comme *systema normarum* (*Reine Rechtslehre*, §1–3), centrée sur la structure normative. Hart et Dworkin analysent le rôle de l'interprétation, des principes et de la pratique institutionnelle dans la détermination du sens du droit (*The Concept of Law*, II–IV ; *Law's Empire*, VII). La *iustitia*³ institutionnelle peut ainsi être comprise comme un *λόγος πρακτικός*¹⁸ objectivé. Le droit se présente comme une forme organisée de rationalité pratique, inscrite dans des institutions durables, orientée vers une fin morale rationnelle qui assure la cohérence des normes et la continuité de la justice dans l'ordre juridique ■

Lexique des notions grecques et latines

1. **finem rationalem** : « but rationnel ». Désigne la finalité interne des normes et institutions juridiques, selon la raison pratique. La notion s'enracine dans Aristote (*Ethica Nicomachea* II.6) où toute action rationnelle est orientée vers un *telos* défini. Dans le droit, elle exprime l'idée que les normes ne sont intelligibles que par leur place dans un ordre systémique orienté vers la justice.

2. **ratio practica** : « raison pratique ». Faculté de déterminer les actes selon les principes moraux et non selon les contingences empiriques. Aristote distingue la *ratio practica* de la *theoria* ; elle gouverne la praxis et fonde la rationalité du droit. Kant (*Metaphysik der Sitten*, AA VI §§6–10) transpose cette notion pour établir que le droit relève de la raison pratique pure, indépendamment du bonheur ou de l'utilité.

3. **iustitia** : « justice », *constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi* (Ulpian, *Digeste* I.1.3). Concept fondamental du droit romain, articulant équité, stabilité et objectivité institutionnelle. La *iustitia* ne se réduit pas à un idéal moral ; elle se matérialise dans le *ius* et les institutions capables d'assurer la répartition rationnelle des droits et obligations.

4. **praxis** : « action délibérée ». Aristote (*Ethica Nicomachea*) la définit comme activité orientée par la *φρόνησις*, visant le bien. Dans la justice institutionnelle, la *praxis* désigne l'action humaine organisée par les normes, permettant à la finalité morale du droit de s'actualiser dans le concret.

5. **νόμος** : « loi ». Règle normative orientant l'action collective. Chez Aristote et Cicéron, *νόμος* est moyen d'articulation entre raison et pratique sociale, garantissant que chaque acte participe au *telos* de la cité. Dans le droit romain et moderne, il devient expression codifiée de la rationalité pratique.

6. **φρόνησις** : « prudence ou discernement pratique ». Faculté de jugement permettant de choisir les moyens adaptés au *telos*. Elle fonde la légitimité de la praxis et, par extension, de la normativité juridique, en reliant l'action humaine à la finalité rationnelle.

7. **μορφή** : « forme ». Structure régulatrice de l'action collective, permettant l'objectivation de la rationalité morale. Dans le droit romain et médiéval, elle se manifeste dans la structuration institutionnelle des normes (*lex, ius, Corpus iuris civilis*).

8. **εὐδαιμονία πολιτική** : « bonheur politique ou bien commun ». Finalité ultime de la cité selon Aristote (*Politica* III.9). Elle détermine le *telos* de la loi et des institutions, reliant finalité morale et efficacité institutionnelle.

9. **telos** : « fin ou but ». Concept central de la téléologie aristotélicienne, repris par la tradition juridique et philosophique occidentale. Dans le droit, *telos* désigne la finalité rationnelle vers laquelle chaque norme et institution contribue, garantissant la cohérence systémique et morale du droit.

10. **lex** : « loi ». Norme juridique codifiée ou coutumière, expression de la rationalité pratique. Cicéron la définit comme *ratio summa insita in natura*¹¹, articulant droit naturel et ordre institutionnel. La *lex* devient instrument de médiation entre liberté individuelle et finalité collective.

11. **ratio summa insita in natura** : « principe suprême inscrit dans la nature ». Cicéron (*De legibus*, I.2) conçoit la loi comme expression rationnelle universelle. Elle fonde la légitimité de la normativité morale et assure la continuité entre ordre cosmique, droit naturel et institutions humaines.

12. **ius suum cuique tribuendi** : « attribuer à chacun son droit ». Formule d'Ulpian (*Digeste* I.1.3) exprimant le principe distributif de la justice. Elle fonde l'objectivité et la permanence de la justice institutionnelle, articulant droit et finalité morale.

13. **ordinatio rationis ad bonum commune** : « ordonnance de la raison au bien commun ». Thomas d'Aquin (*Summa Theologiae*, Ia–IIae, qq. 90–97) désigne la loi comme structuration rationnelle orientée vers la communauté. Elle relie finalité morale, autorité politique et rationalité pratique.

14. **lex aeterna** : « loi éternelle ». Cadre de référence moral et théologique (Thomas d'Aquin), incarnant la rationalité divine et la finalité ultime de la normativité. Elle confère légitimité et permanence aux normes humaines.

15. **ius naturalis** : « droit naturel ». Ensemble des règles universelles fondées sur la raison humaine (*Grotius, De iure belli ac pacis* I.1). Elle permet de détacher le droit de son fondement théologique tout en conservant sa finalité morale.

16. **Sittlichkeit** : « rationalité pratique institutionnalisée ». Hegel (§142 sqq.) désigne les structures sociales et institutions comme moments nécessaires d'objectivation de la liberté et de la finalité morale. La *Sittlichkeit* assure la cohérence entre norme, action et efficacité historique.

17. **Zweck im Recht** : « finalité dans le droit ». Concept développé par Jhering, désignant l'orientation systémique et rationnelle des normes vers un objectif pratique. Il insiste sur l'importance de la finalité dans la compréhension juridique.

18. **λόγος πρακτικός** : « raison pratique objectivée ». Concept kantien et hégélien désignant la rationalité morale incarnée dans les normes et institutions. Elle articule la finalité morale, la liberté universalisable et l'objectivation institutionnelle.

Notes de réflexion personnelle :

1. La justice s'objectivise dans les institutions et normes qui réalisent un ordre de finalité morale universalisable (Kant, *Doctrine du droit*, AA VI §§6–10 ; Hegel, §142 sq.). Les institutions incarnent la rationalité pratique et stabilisent la cohabitation des libertés. Chaque norme trouve sa légitimité dans son intégration au système finalisé et sa contribution à la réalisation de la liberté et de la dignité rationnelle.

2. La légitimité normative exige la compatibilité universalisable des libertés extérieures. Kelsen (*Reine Rechtslehre*, §1–3) considère le droit indépendant de toute finalité morale ; Kant démontre que la norme perd son intelligibilité sans orientation vers la liberté universalisable (*Metaphysik der Sitten*, AA VI §§11–18). La normativité juridique combine structure formelle et téléologie pratique.

3. Les institutions fonctionnent comme médium de médiation entre rationalité morale et activité historique. Chaque institution et norme articule idéal et pratique (Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, Ia–IIae, qq. 90–97 ; Montesquieu, *Livre XI*, chap. 6). L'architecture institutionnelle établit la continuité du système et l'efficacité de la justice dans le temps.

4. L'interprétation juridique repose sur la téléologie normative. La finalité morale des normes constitue critère herméneutique : comprendre une norme implique saisir sa fonction dans l'ensemble du système et sa contribution à la liberté universalisable (Dworkin, *Law's Empire*, ch. VII ; Jhering, *Der Zweck im Recht*). La cohérence systémique conditionne la légitimité.

5. Les praticiens portent responsabilité morale et historique : juges, législateurs et praticiens doivent veiller à ce que chaque norme accomplisse la finalité morale et assure la stabilité institutionnelle (Grotius, *De iure belli ac pacis*, I.1 ; Hegel, §142 sq.). La légitimité se mesure à l'efficacité concrète de la liberté et de la dignité dans l'institution.

6. La normativité juridique constitue praxis vivante, articulant finalité morale et efficacité institutionnelle. Le droit traduit la rationalité pratique en structures efficaces et durables. L'objectivation des normes dans les institutions réalise l'intégration de l'idéal moral kantien dans la réalité historique et sociale des pratiques institutionnelles (Fichte, §§4–7 ; Hegel, §142 sq.).

Références bibliographiques :

Fondations antiques de la téléologie juridique et morale

- Aristote, *Éthique à Nicomaque*, texte grec établi par I. Bywater, Oxford Classical Texts ; trad. J. Tricot, Vrin.
- Aristote, *Politique*, texte grec établi par W.D. Ross, Oxford Classical Texts ; trad. J. Aubonnet, Les Belles Lettres.
- Cicéron, *De legibus*, texte latin établi par C.W. Keyes, Loeb Classical

- Library ; trad. G. de Plinval, Les Belles Lettres.
- Cicéron, *De re publica*, texte latin établi par J.G.F. Powell, Oxford Classical Texts ; trad. E. Bréhier, GF Flammarion.

Droit romain et formalisation institutionnelle de la justice

- Corpus iuris civilis, *Digesta*, éd. Th. Mommsen et P. Krüger, Weidmann.
- Ulpien, *Fragmenta*, in *Digeste*, Livre I.

Synthèse médiévale et théologie de la loi

- Augustin, *De civitate Dei*, éd. B. Dombart et A. Kalb, CCSL.
- Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, Ia–IIae, qq. 90–97, éd. Leonina ; trad. A. Raulin, Cerf.
- Suárez, *De legibus ac Deo legislatore*, éd. Vivès.

Jusnaturalisme moderne et rationalisation de la normativité

- Grotius, *De iure belli ac pacis*, éd. B.J.A. de Kanter-van Hettinga Tromp ; trad. P. Pradier-Fodéré, PUF.
- Pufendorf, *De iure naturae et gentium*, éd. C.H. Oldfather, Clarendon Press.
- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, éd. critique C. Volpilhac-Augier, GF Flammarion.

Kant et la fondation transcendantale de la justice institutionnelle

- Kant, *Die Metaphysik der Sitten*, Akademie-Ausgabe, Bd. VI, Walter de Gruyter.
- Kant, *Kritik der praktischen Vernunft*, Akademie-Ausgabe, Bd. V, Walter de Gruyter.
- Kant, *Zum ewigen Frieden*, Akademie-Ausgabe, Bd. VIII.
- Kant, *Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Vrin.

Idéalisme allemand et objectivation institutionnelle

- Fichte, *Grundlage des Naturrechts*, Werke, De Gruyter.
- Hegel, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, Werke, Bd. VII, Suhrkamp.
- Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, trad. J.-F. Kervégan, PUF.

Théories modernes et contemporaines de la normativité juridique

- Jhering, *Der Zweck im Recht*, Breitkopf & Härtel.
- Kelsen, *Reine Rechtslehre*, Deuticke.
- Schmitt, *Der Nomos der Erde*, Duncker & Humblot.
- Hart, *The Concept of Law*, Oxford University Press.
- Dworkin, *Law's Empire*, Harvard University Press.

Commentaires et études spécialisées

- Villey, *Philosophie du droit*, Dalloz.
- Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF.
- Kervégan, *L'effectivité du droit*, Vrin.
- Troper, *La philosophie du droit*, PUF.
- Habermas, *Faktizität und Geltung*, Suhrkamp.
- Alexy, *Begriff und Geltung des Rechts*, Suhrkamp.



01 Etude sur l'élevation symbolique

2025
Ce dessin met en relation verticalité architecturale et structuration du droit. L'élévation organise une lecture du bâti où l'espace construit devient support de projection métaphysique. La dimension verticale exprime une logique de transcendance inscrite dans les formes et dans leur capacité à ordonner le sens.



02 Phénoménologie de la verticalité architecturale

2026
Ce dessin porte sur les effets de la verticalité dans l'expérience de l'espace architectural. Les variations de hauteur, de compression et d'ouverture structurent la perception corporelle et sensorielle. L'espace construit se déploie en champ d'expérience, où la verticalité agit sur les modalités de perception et de déplacement.



03 Architecture et pensée juridique grecque

2026
Ce dessin met en relation les structures de l'architecture et celles de la pensée juridique grecque. L'analyse porte sur les correspondances entre organisation spatiale et organisation conceptuelle du droit antique. L'espace architectural devient support de lecture des formes de rationalité juridique.

Marc D.

École Militaire

